

RÈGLEMENT (CEE) N° 2866/73 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1973****relatif aux communications des États membres à la Commission des certificats d'importation délivrés dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 ⁽²⁾, et notamment son article 35,

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1014/70 relatif aux certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ⁽⁴⁾, les États membres doivent informer chaque semaine la Commission des certificats d'importation délivrés ;

considérant que l'expérience acquise a démontré l'opportunité, d'une part, que cette communication intervienne tous les quinze jours et, d'autre part, qu'elle se conforme à un schéma uniforme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres communiquent à la Commission, le 5 et le 20 de chaque mois, les quantités de produits pour lesquels les certificats d'importation ont été délivrés respectivement du 16 à la fin du mois précédent et du 1^{er} au 15 du mois en cours conformément à l'annexe.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1014/70 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 5. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

ANNEXE

ÉTAT MEMBRE :

APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2866/73

Quantités de produits pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés

Période du au

Code	Pays de provenance	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	Total hl
036	Suisse										
038	Autriche										
040	Portugal										
042	Espagne										
046	Malte										
048	Yougoslavie										
050	Grèce										
052	Turquie										
056	U.R.S.S.										
064	Hongrie										
066	Roumanie										
068	Bulgarie										
204	Maroc										
208	Algérie										
212	Tunisie										
390	Afrique du Sud										
400	États-Unis d'Amérique										
512	Chili										
528	Argentine										
600	Chypre										
624	Israël										
800	Australie										
	Autres pays										
	Ensemble pays tiers hl										

Ce tableau reprend les chiffres suivants :

col. 1 : vins mousseux,

col. 2 : vins rouges et rosés,

col. 3 : vins blancs autres que ceux visés sous 4,

col. 4 : vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner,

col. 5 : vins de liqueur à appellation d'origine : Porto, Madère, Xérès, Tokay, Moscatel de Setubal,

col. 6 : vins de liqueur autres que ceux visés sous 5,

col. 7 : vins vinés,

col. 8 : jus de raisin (y compris les moûts de raisin — TDC ex 20.07),

col. 9 : autres produits à préciser par note.